



Situation juridique en cas d'annulation d'événement/de salon en raison du COVID-19

De nombreux sites et organisateurs de salons annoncent l'annulation et le report d'autres événements suite à l'apparition des premiers cas de COVID-19 en Allemagne. Quelques salons en Espagne, en Italie, en Allemagne et dans d'autres pays européens ont déjà été annulés et reportés. Une grande incertitude règne parmi les adhérents de l'association FAMAB sur la manière de réagir à de telles annonces.

L'association FAMAB nous a mandatés pour faire l'état des lieux de la situation juridique (au 28/02/2020) pour les adhérents et leur fournir des arguments et des recommandations. Nous allons tenter de répondre ici aux questions les plus fréquemment posées dans ce contexte.

1. Y-a-t-il actuellement une situation de force majeure en Allemagne ou dans certains länder ou villes d'Allemagne :

La réponse est : **non**.

La force majeure dépend de la situation concrète à risque et de la possibilité d'écarter le danger. En cas de facteurs externes sur lesquels aucune des parties prenantes n'a d'influence et qui ne peuvent pas être évités en dépit d'une extrême précaution (épidémies, situations de guerre, catastrophes naturelles, etc.), on parle en droit de force majeure. La plupart des salons et événements en Allemagne se déroulent comme prévu. Un report d'un salon comme, par exemple, Light + Building à Francfort-sur-le-Main n'est pas une annulation motivée par un événement inévitable. Les organisateurs et les groupements professionnels du secteur échangent en permanence avec les ministères compétents, les autorités sanitaires et l'Institut Robert Koch pour mettre également en œuvre les recommandations actuelles. Les organisateurs ont l'obligation principale contractuelle de maintenir l'événement.

Il n'y aurait force majeure qu'en présence d'ordres des autorités (OMS, instances sanitaires, services administratifs, ministères, etc.) ou d'autres influences externes rendant impossibles ou interdisant les salons et/ou d'autres événements dans certaines communes, villes, länder ou sur l'ensemble du territoire allemand. Ce n'est pas le cas.

En l'absence de force majeure, l'organisateur, les exposants et les constructeurs de stands, techniciens, hôtes, etc. sont encore liés par leurs contrats existants.

2. Qu'est-ce que cela signifie pour les relations contractuelles existantes ?

La plupart des questions sur ce sujet étant posées par des professionnels de la construction de stands, cette question sera observée sous l'angle de la relation contractuelle



Organisateurs de salons – Exposants – Entreprises de construction de stands – Prestataires de services

2.1 Relation contractuelle organisateur de salons - exposant

Les sociétés organisatrices de salons qui annulent ou reportent un grand salon, par exemple, en dépit de l'absence de force majeure, prennent un risque de responsabilité élevé.

Sans la présence d'une situation de force majeure, elles sont liées par les contrats passés avec les exposants. Les clauses de CGV qui autorisent une société organisatrice de salons à annuler ou reporter un salon deviendraient caduques vis-à-vis des exposants et des visiteurs du salon en l'absence de force majeure et sans un long préavis.

Les coûts élevés en matière de santé générés par les exigences des services de santé ne motivent pas un cas de force majeure. Les réflexions purement économiques qui conduisent à l'annulation ou au report d'un événement se situent dans le champ du risque pour l'entreprise de l'organisateur de salons respectif. De tels coûts supplémentaires ne dispensent pas l'organisateur de la fourniture de son obligation principale. Le report d'un salon n'oblige pas l'exposant concerné à accepter une éventuelle date de substitution. Dans le cas où le report n'est pas justifié par la force majeure, une entreprise exposante est fondée à se libérer du contrat et à exiger sa résiliation. L'exposant a le droit de choisir s'il accepte que son contrat soit transféré ou non à une date alternative. Si l'organisateur du salon ne peut pas remplir son obligation principale contractuelle en l'absence de force majeure, il peut être tenu de verser des dommages et intérêts à l'exposant.

Recommandation :

Devant un tribunal, l'exposant aurait de bonnes chances en cas d'annulation ou de report du salon en l'absence de force majeure de faire valoir ses droits à l'encontre de l'organisateur du salon pour non-respect du contrat de l'exposant.

Toutefois, une plainte au civil passant par deux instances prend facilement deux ans ou plus. L'exposant, en tant que plaignant, doit avancer les frais de tribunal et d'avocat. Les éventuelles expertises juridiques (par exemple pour résoudre la question s'il y a eu ou non force majeure) rallongent la procédure.

Dans un premier temps, l'exposant devrait donc discuter avec les responsables du salon des possibilités d'éviter le temps perdu ou les frais supplémentaires. En l'occurrence, il convient d'indiquer clairement à l'organisateur du salon qu'en cas d'annulation ou de report, il ne s'agit pas justement d'une situation de force majeure qui, à partir de là, va annuler les obligations contractuelles de part et d'autre.

2.2 Relation contractuelle exposant - entreprise de construction de stands

Si l'on ne part pas du principe qu'il y a force majeure, les contrats entre exposants et constructeurs de stands sont valables sans restriction. Dans la plupart des cas, la majeure partie du travail est déjà générée et accomplie au moment de l'annulation ou du



report. Dans le cas de Light & Building, de nombreux camions étaient déjà chargés, voire même déjà sur place à Francfort.

Idéalement, les paiements doivent être effectués en fonction de l'avancement du projet, de sorte que l'entreprise de construction de stands a déjà été payée en grande partie pour la conception, la planification, les fabrications spéciales, les coûts externes, etc. avant même l'annulation ou le report. L'exposant va difficilement pouvoir demander le remboursement des paiements déjà effectués, même si au final, un cas de force majeure existe quand même. Toutefois, l'exposant ne devrait pas payer volontairement d'autres créances non encore facturées, peut-être en raison d'une erreur d'appréciation (cas de force majeure) ou en raison du dommage élevé qu'il a déjà subi. De notre point de vue, le constructeur de stands aurait droit en cas d'annulation ou de report en l'absence de force majeure à la rémunération contractuelle complète, y compris le manque à gagner.

Si, en cas de salon reporté, la date alternative est acceptée par un exposant, le prix complet pour l'ouvrage du stand sur le salon revient à l'entreprise de construction de stands engagée par lui car sa prestation continue d'avoir de la valeur pour l'exposant. Si le constructeur de stands fait également valoir d'autres coûts générés dans le contexte de la date initiale (par exemple frais de personnel ou de logistique), ces coûts sont également à la charge de l'exposant.

Recommandation :

L'exposant doit communiquer à l'organisateur du salon qu'il reste redevable de son obligation contractuelle vis-à-vis des entreprises qu'il a engagées. Néanmoins à l'avenir, l'exposant voudra participer à nouveau à ce salon important pour lui. Il ne va donc pas vouloir se mettre totalement à dos l'organisateur du salon et va donc tenter de répercuter les coûts qu'il pourrait légitimement faire valoir à l'encontre de l'organisateur du salon sur le constructeur de stands respectif et les entreprises que celui-ci a engagées. Juridiquement, il n'a aucun droit là-dessus car même s'il n'a pas envoyé ses collaborateurs sur le salon en raison de son obligation de protection en tant qu'employeur, il doit indemniser entièrement l'entreprise de construction de stands en l'absence de force majeure. L'entreprise de construction de stands est donc juridiquement perçue comme non obligée de faire quelques concessions que ce soient vis-à-vis de l'exposant. Elle peut, d'un côté, renvoyer l'exposant à l'organisateur du salon si celui-ci reporte ou annule le salon en l'absence de force majeure.

D'un autre côté, en tant qu'entreprise de construction de stands, son intention n'est pas non plus de se mettre complètement à dos ses clients existants ou ses nouveaux clients. On devrait donc essayer de trouver des voies pour régler cette situation fâcheuse pour tous les partenaires impliqués d'une manière qui soit supportable pour tous. L'entreprise de construction de stands a également dans de telles circonstances une obligation de limitation du dommage, même si elle est contractuellement dans son droit. Cela signifie que – lorsqu'il est clair que le salon va être reporté ou annulé –, les dépenses qui peuvent encore être économisées seront évitées. Le constructeur de stands doit déduire ces dépenses économisées, y compris du côté de l'exposant, de la rémunération convenue.



2.3 Relation contractuelle entreprise de construction de stands - prestataire de services

De même que l'entreprise de construction de stands vis-à-vis de l'exposant et que celui-ci vis-à-vis de l'organisateur peut insister pour que le contrat soit rempli, l'entreprise de construction de stands est également obligée de rémunérer les artisans et les prestataires de services qu'elle a engagés. L'artisan ou le prestataire de services est prêt à fournir son travail ou l'a déjà fourni et dans ce sens, le constructeur de stands doit rémunérer en conséquence ses prestations.

Certains exposants informent les constructeurs de stands qu'ils doivent dire à leurs artisans et prestataires de services qu'il risque d'y avoir une annulation ou un report, même s'il n'y a pas encore eu de déclaration claire de report ou d'annulation, ou qu'eux-mêmes n'ont pas l'intention de participer au salon en raison de la situation autour du coronavirus. Nous ne pouvons pas recommander de telles mesures car sans annulation claire, la relation contractuelle persiste sous une forme inchangée. Lorsque l'on prépare ses auxiliaires d'exécution à une éventuelle annulation, ceux-ci sont peut-être déjà en train de planifier leurs capacités et vont devenir inquiets parce qu'ils craignent pour leur rémunération. Mais l'entreprise de construction de stands étant contractuellement redevable de sa prestation, tant que la clarté n'est pas faite, on peut se mettre soi-même dans une impasse en termes de délai et/ou de personnel sans que l'exposant de son côté ne renonce à quoi que ce soit.